



Arrêté Permanent
Relatif à l'instauration de marquage au sol de couleur jaune
sur la commune de Mardié

N° 2024-13

Le Maire de la commune de MARDIE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code la Route,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,
Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,
Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,
Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le **stationnement et/ou l'arrêt** sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un **marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune** continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

Devant le bâtiment H de l'école du groupe scolaire, venelle des bons enfants ;
De part et d'autre du 58 place Jean Zay ;
Dans le virage rue Maurice Robillard au niveau du carrefour avec la place Jean Zay ;

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents qui interdisaient le stationnement et/ou l'arrêt, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue.

ARTICLE 3 : Les services métropolitains d'ORLEANS, sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondant. Ces mesures seront applicables dès la mise en place des signalisations horizons.

ARTICLE 4 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des disposition du code la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi. (Natifn :7588)

ARTICLE 5 : La Police Municipale de Mardié, est chargée chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de CHECY.
- M. le Chef de la Police municipale de MARDIE.
- M. l'Adjoint délégué aux travaux de MARDIE.
- M. le Directeur des services techniques de MARDIE
- Mme la Responsable du Pôle Est Métropole.

Mardié,
le 19 Février 2024
Le Maire,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

